

Vers la double matérialité : les apports des travaux de l'EFRAG pour la CSRD

Le concept de matérialité et ses enjeux

L'exercice de matérialité consiste à identifier les enjeux les plus pertinents et prioritaires (économiques, environnementaux, sociaux et sociétaux) ayant un impact réel sur l'atteinte des objectifs stratégiques de l'entreprise et donc de sa performance durable (sa gestion des risques, sa capacité à générer et capturer de la valeur) ; et sur ses parties prenantes, au premier rang desquels ses investisseurs.

L'idéal est de la conduire à partir d'un véritable dialogue avec ses parties prenantes, signe de la vision qu'a l'entreprise de sa place dans l'éco-système et du souhait qu'elle a d'en tenir compte dans ses orientations stratégiques.

La matérialité : le point de départ d'une démarche RSE

Quel que soit l'objectif qui lui est assigné (Reporting, stratégie RSE ...), on constate que l'analyse des matérialités devient une pratique incontournable des entreprises les plus matures en matière de RSE.

C'est **l'outil central d'une démarche formalisée et structurée** visant à (re)donner du sens aux politiques et à rendre compte des enjeux de durabilité d'une entreprise.

Les résultats d'une analyse de matérialité bien pensée et correctement menée (c'est-à-dire s'appuyant sur une approche méthodologique pertinente et robuste) doivent apporter un nouvel éclairage sur l'entreprise. Ils peuvent révéler des enjeux stratégiques, quelle que soit l'ambition initiale qui a présidé à la réalisation de l'analyse.

Si le **principe de matérialité s'est imposé plus largement** ces dernières années, soulignant le souhait des entreprises **d'asseoir leur démarche RSE sur des enjeux pertinents et prioritaires**, avec une implication de plus en plus forte des directions générales; il fait aussi **l'expérience de certaines limites et d'un changement de perspective**, induit notamment par l'évolution des définitions de la matérialité proposées par différentes normes et référentiels de reporting (tels que l'ISO 26000, la GRI, l'Integrated Reporting et le SASB).

1. Apports et limites de la matérialité telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui

Les limites constatées portent principalement sur :

- **L'absence d'une méthodologie standardisée et universelle**

Les méthodologies d'analyse de matérialité varient beaucoup d'une entreprise à l'autre. Elles sont basées sur des approches parfois purement qualitatives, ou bien strictement quantitatives, ou bien les deux à la fois ;

- **Un processus de définition des enjeux souvent peu explicite, rendant de fait, l'exercice moins crédible pour l'ensemble des parties prenantes ;**
- **L'absence de vérification par une tierce partie.** En effet, les OTI tendent à se concentrer sur la vérification des données collectées en matière de développement durable ;
- **Une approche inadaptée, complexe et coûteuse pour les PME.**

Au-delà des limites pré-citées, des critiques du concept reposent sur le fait que les analyses de matérialité conventionnelles tendent à renforcer l'idéologie

dominante en entreprise, à savoir chercher la croissance économique plutôt que promouvoir des modes de consommation plus durables. Également, l'absence de standard et de règles précises quant à sa pratique rendent l'exercice aléatoire.

2. La double matérialité : un pré-requis du reporting de durabilité

Le principe de « double matérialité » a été introduit pour la 1ère fois officiellement, par la réglementation européenne NFRD (Non Financial Reporting Directive), dans un supplément relatif au climat publié en 2019.

Par la suite, et dans le cadre de la préparation de la future réglementation CSRD (Corporate Sustainable Reporting Directive), l'EFRAG – Le European Financial Reporting Advisory Group – l'association européenne en charge de développer les normes comptables et extra-financières pour le compte de la Commission européenne – clarifie cette notion de double matérialité dans **son premier rapport publié en février 2021**, et présente ses **premières recommandations** en vue des nouvelles normes d'information extra-financière à venir pour les entreprises européennes et **expose la double matérialité comme un pré-requis du reporting de durabilité** des entreprises.

L'EFRAG définit la double matérialité comme une **combinaison de la « matérialité financière » et la « matérialité d'impact »**. Le concept de double matérialité fournit les critères permettant de déterminer si un enjeu ou une information extra-financière doit être inclus dans le rapport de durabilité de l'entreprise.

« **La matérialité financière** » (ou vision « **outside-in** », retenue par l'ISSB) s'attarde sur les risques et opportunités que représentent les questions environnementales et sociales, pour l'activité, la performance et en conséquence, la valeur de l'entreprise, à court, moyen ou long terme ; alors que « **la matérialité d'impacts** » (ou vision « **Inside-out** ») prend en compte les **impacts¹ négatifs ou positifs** que l'entreprise et son activité ainsi que sa chaîne de valeur en amont et en aval exercent sur l'environnement, les personnes et la société.

3. Les apports de la double matérialité, intérêts pour les entreprises

a. Une méthodologie fiable, qui tend à se standardiser

L'EFRAG, dans son rapport préconise une approche en 3 étapes

Etape 1

Elle doit permettre d'identifier tous les enjeux de durabilité potentiellement pertinents et matériels pour l'entreprise (sur la base d'une pré-liste de 137 enjeux recommandée et mise à disposition par l'EFRAG (Disclosure requirements), qui sont des exigences de divulgation réglementaires, issus des référentiels standards.

3 typologies d'enjeux proposées :

- **Les enjeux environnementaux** alignés sur les 6 objectifs de la taxonomie verte (Changement climatique : atténuation et adaptation ; protection de l'eau ; économie circulaire ; prévention de la pollution, biodiversité et écosystèmes) ;

¹ L'impact, ce sont les conséquences, positives ou négative des activités d'une organisation tant sur ses parties prenantes externes, directes ou indirectes et internes, que sur la société en général. Ainsi la mesure d'impact social s'intéresse à la valeur créée. Elle dépasse la dimension purement économique, en intégrant les dimensions sociales, écologiques, politiques.

- **Les enjeux sociaux**, que l'on distingue par type de parties prenantes : employés de l'entité, employés de la chaîne de valeur ; communautés affectées ; utilisateurs, consommateurs finaux. Ils sont alignés avec les objectifs du projet de taxonomie sociale : travail décent ; niveau de vie adéquat et bien être des utilisateurs ; communautés, société inclusive et durable ;
- **Les enjeux de gouvernance**, gestion des risques, contrôle interne, pratiques responsables.

A partir de cette liste d'enjeux, l'entreprise doit en choisir :

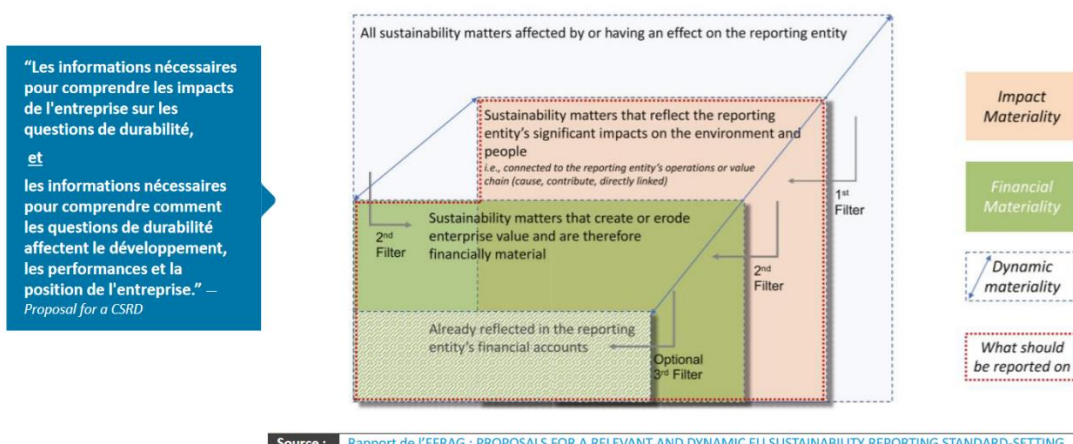
- **22 significatifs**. Des enjeux sont considérés comme « significatifs » dès lors qu'ils sont matériels, c'est-à-dire d'importance et de priorité pour l'entreprise, ses parties prenantes internes et son écosystème. Parmi ces 22 enjeux obligatoires, on définit ceux qui ont une **matérialité d'impacts** et ceux qui ont une **matérialité financière** (Cf. définition ci-dessus) ;
- **Exclure ceux qu'elle ne peut réfuter** (jusqu'à 115 enjeux) (présomption réfragable²), à condition de pouvoir le prouver.
- **Et y ajouter d'autres enjeux qui lui sont spécifiques** afin d'obtenir ainsi une **liste définitive d'enjeux** (enjeux de double matérialité)

Etape 2

Sur cette liste d'enjeux identifiés en préambule, l'EFRAG préconise d'identifier **les impacts significatifs positifs et négatifs** de l'entreprise (et d'en déterminer l'importance selon leur degré de sévérité - ampleur, portée, irrémédiabilité- ; probabilité d'occurrence et urgence), dans l'optique de les prioriser **selon la perspective de la matérialité « impact »** ;

Etape 3

Enfin, l'EFRAG recommande de prioriser ses enjeux prioritaires **selon la perspective de la matérialité « financière »**, en se basant sur la liste de ses impacts significatifs identifiés en étape 2, et en les complétant par d'autres enjeux pouvant avoir un effet sur la valeur de l'entreprise.



² Une présomption réfragable est une preuve que l'on peut contredire ou réfuter par la production d'une preuve établissant une intention contraire.

b. Une approche qui encourage un changement de perspective et engage la transformation

S'interroger sur l'identification de ses enjeux les plus matériels invite à un changement de perspective, vecteur d'engagement de la transformation au sein de l'entreprise. Elle veille à ce que l'acceptabilité sociale de l'entreprise ne soit pas écartée. Aussi, à ce qu'elle prenne ses responsabilités vis-à-vis des changements sociétaux de notre époque. Il s'agit en fin de compte de s'emparer des enjeux systémiques sur lesquels elle a un intérêt matériel évident.

c. Une démarche portée par L'EFRAG qui renforce sa crédibilité et sa légitimité auprès des entreprises

Grâce au document de travail **publié, fin janvier**, par la **Taskforce de l'EFRAG**, qui pose les lignes directrices de la double matérialité, les entreprises peuvent, si elles le souhaitent être ainsi accompagnées, progressivement et de manière efficace dans la mise en œuvre de leur analyse. Elles ont toutefois la possibilité d'élaborer leur propre méthodologie.

Le « pas à pas » proposé par l'EFRAG sera explicité par la suite dans la future CSRD (Cf Schéma « Sustainability Reporting Architecture »).

Ligne directrice 1- L'égle importance entre la matérialité financière et la matérialité d'impact et leur interdépendance.

La Taskforce confirme que de la double matérialité est la seule approche à s'inscrire dans la voie de la transition énergétique, écologique et sociale voulue par l'Union Européenne.

Et de préciser, que le point de départ de l'analyse de matérialité est supposé être l'évaluation de la matérialité de l'impact, car un impact de durabilité peut devenir financier lorsqu'il se traduit ou est susceptible de se traduire à court, moyen et long terme par des effets financiers.

Ligne directrice 2 – Identification et structuration des thèmes de durabilité par le « Board », sur la base à venir des thèmes ESG que la CSRD fournira, afin d'en évaluer leur matérialité (Importance relative). Il est recommandé, pour faire cette évaluation, d'adopter une granularité plus élevée que celle fournie par la Directive européenne, et d'impliquer la gouvernance de l'entreprise

Ligne directrice 3 – le Board doit identifier les parties prenantes concernées et les utilisateurs pertinents, ainsi que leurs besoins d'information, comme base du processus de décision sur l'importance relative de ce sujet. Il doit par ailleurs s'assurer que l'impact sur toutes les parties prenantes concernées est pris en compte, et pas seulement en fonction des besoins de l'entreprise.

Ligne directrice 4 – L'importance d'un sujet de durabilité doit être évaluée sur l'ensemble de la chaîne de valeur et sur tous les horizons temporels (court, moyen et long terme).

Ligne directrice 5 – Différenciation entre les déclarations concernant les parties agnostiques, sectorielles et spécifiques. Au côté des thèmes de durabilité communs à toutes les entreprises, L'EFRAG recommande de prendre en compte les spécificités et bonnes pratiques sectorielles (et exigences juridiques de l'UE) ainsi que les accords et normes internationaux sur les questions de durabilité approuvés par l'UE. Enfin,

l'entreprise pourra définir des thèmes ESG spécifiques à son activité économique en expliquant les raisons de leur inclusion.

Ligne directrice 6 – Matérialité des sujets non matures, mais considérés par le Board comme importants.

Ligne directrice 7 – Matérialité découlant des politiques, des objectifs et de la législation de l'UE en matière de durabilité. Cette approche a la priorité sur l'évaluation de la matérialité du point de vue de l'impact et du point de vue financier, comme indiqué dans la ligne directrice 1 et développée dans les lignes directrices 8 et 9.

Ligne directrice 8 – Processus d'évaluation de la matérialité de l'impact à réaliser par [le Board]. 3 pages sont consacrées à ce processus organisé en 5 étapes avec un souci de détails destiné à éliminer le manque de fiabilité de l'approche de la matérialité d'impacts. Ainsi, il est précisé que les résultats finaux du processus d'évaluation de l'importance relative de l'impact peuvent être présentés avec une granularité sectorielle dans un tableau suivant le modèle ci-dessous.

Ligne directrice 9 : Processus d'évaluation de la matérialité financière à réaliser par [le Board]. Cette ligne directrice définit un processus à suivre par [le Board] pour évaluer l'importance d'un sujet de durabilité d'un point de vue financier. Le processus comprend un mécanisme d'évaluation qui vise à atteindre un certain degré d'objectivité et de comparabilité. Tout résultat obtenu par l'utilisation du mécanisme d'évaluation doit être pondéré par un jugement d'expert et des ajustements seront souvent nécessaires à la suite de cet exercice d'équilibrage avant la finalisation de l'évaluation.

En conclusion,

Le principe de double matérialité va permettre plus de pertinence et d'utilité pour les entreprises européennes et leurs parties prenantes. Elle constitue un véritable saut qualitatif par rapport à la matérialité simple.

Pierre angulaire de la future Directive CSRD, ce principe tend à être un élément constitutif clé sur lequel l'Union Européenne s'appuie pour fonder son cadre de reporting extra-financier.

Celle-ci offre ainsi la possibilité d'approfondir l'analyse des enjeux RSE d'une entreprise, et de mettre en avant les risques et impacts négatifs d'un côté, mais également les opportunités et impacts positifs générés par des modèles économiques durables, pour en faire un véritable outil d'analyse stratégique.

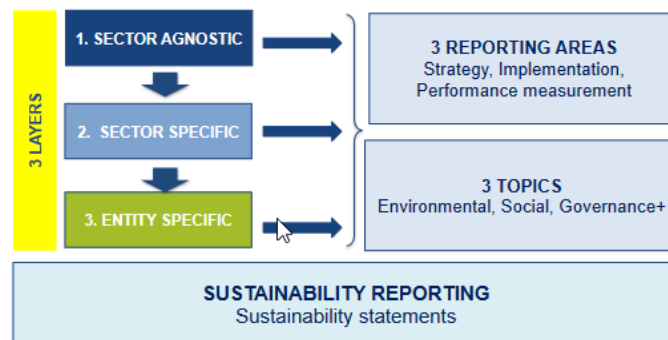
Des éléments complémentaires aux 1eres recommandations devraient être prochainement apportés par l'EFRAG, qui doit livrer un premier jeu de standards à la Commission européenne d'ici le 31 octobre 2022 (en vue d'une possible adoption de la CSRD fin 2022).

Si le paysage du reporting extra-financier a grandement évolué de part et d'autre de l'Atlantique le concept de double matérialité constitue l'un des éléments de divergence majeurs entre l'Europe et les Etats-Unis : les standards tels que l'IFRS Foundation ou le SASB sont plutôt favorables à ne couvrir que les impacts environnementaux et sociaux sur les entreprises, avec pour objectif principal d'informer les investisseurs sur leurs risques.

Les Européens, de leur côté, proposent une vision plus large et à double sens, puisque la double matérialité sur laquelle se base le cadre du reporting extra-financier prend en compte à la fois l'impact des risques de durabilité sur l'entreprise et inversement l'impact

de l'entreprise sur la société. Et c'est bien dans ce sens que l'Europe souhaite l'application de ces nouvelles normes, et la mise en œuvre du Green Deal Européen³.

Sustainability reporting architecture



Source : EFRAG PTF-ESRS- 18 January 2022

³ Le Green Deal Européen ou Pacte Vert pour l'Europe est un ensemble de mesures visant à engager l'UE sur la voie de la transition écologique, l'objectif ultime étant d'atteindre la neutralité climatique à l'horizon 2050. Il favorise la transformation de l'UE en une société juste et prospère dotée d'une économie moderne et compétitive.